

4. For section 18 of the said Act, the following *shall be substituted*, namely: "18. When the Minister is satisfied that a certificate of naturalization or a certificate of citizenship granted by him had been obtained by false representation or fraud or by concealment of material circumstances or that the person to whom the certificate was granted has shown himself by act or speech to be disaffected or disloyal to the Union, the Minister may, in accordance with section 20 (1), by order, revoke a certificate."

5. In section 19 of the said Act,

(1) *After* the words "a certificate of naturalization" the words "or a certificate of citizenship" *shall be inserted*.

(2) . . .

(3) *For* the period (.) at the end of clause (c) a semicolon (;) *shall be substituted* and *after* the said semicolon, the word "or" *shall be inserted* and thereafter the following *shall be inserted* as clause (d) and clause (e), namely:

"(d) Has failed to make a declaration of alienage in respect of any other citizenship within the period prescribed; or

"(e) Has ceased to be a citizen of the Union at any time after he has been granted a certificate of naturalization or a certificate of citizenship."

6. For subsection (1) of section 20 of the said Act, the following *shall be substituted* namely:

"(1) The Minister before making the order revoking the certificate of naturalization or the certificate of citizenship may, if he thinks fit, refer the matter for inquiry as hereinafter mentioned; and in any matter connected with section 18 or section 19, the Minister shall, by notice to the holder of the certificate or at his last known address, give him an opportunity of claiming an enquiry, and if the holder so claims, the Minister shall refer the matter for enquiry."

7. In section 21 of the said Act, *after* the words "a certificate of naturalization" the words "or a certificate of citizenship", *shall be inserted*.

8. *After* section 21 of the said Act, the following *shall be inserted* as section 21A, namely:

"21A. When the certificate of naturalization or the certificate of citizenship has been revoked, the holder of the certificate shall cease to be a citizen of the Union and shall be regarded as the citizen of the country of which he was a subject at the time the certificate was granted to him."

9. In clause (b) of section 23 of the said Act, *after* the words "a certificate of naturalization" the words "or a certificate of citizenship," *shall be inserted*.

12. Cambodge

CODE CIVIL DU 1^{er} JUILLET 1920. ¹

CHAPITRE PREMIER

De la nationalité

. . .

Article 22. (nouveau). — Est Cambodgien:

1. Tout individu né de parents cambodgiens;

¹ Phnom-Penh, Imprimerie Royale, 1951, p. 4.

2. Tout individu né de père cambodgien, quelle que soit la nationalité de la mère, sauf si celle-ci est française, auquel cas l'enfant suit la nationalité française;

3. Tout individu né de mère cambodgienne, quelle que soit la nationalité du père, sauf si celui-ci est français, auquel cas l'enfant suit la nationalité française;

4. Tout individu né de père inconnu et de mère cambodgienne, à moins que la nationalité française ne lui soit attribuée par l'autorité française compétente, lorsque le père, bien que demeuré légalement inconnu, est présumé français dans les conditions prévues par la loi française;

5. Tout individu né au Cambodge de parents inconnus, à moins que la nationalité française ne lui soit attribuée par l'autorité française compétente, lorsque les parents ou l'un d'entre eux, bien que demeurés légalement inconnus, sont présumés français dans les conditions prévues par la loi française;

6. Tout individu faisant partie d'un groupement ethnique fixé au Cambodge et ne formant pas une unité politique indépendante tels que les Malais, Cham, Kha, Kouy, Phnong, Por, Stieng, etc.

7. Tout individu ressortissant siamois antérieurement au traité du 23 mars 1907, demeuré sur les territoires rétrocédés après leur rétrocession;

8. Tout individu de race tagale ou originaire des Philippines, fixé au Cambodge, ne justifiant pas avoir conservé ou acquis la nationalité française ou une nationalité étrangère, dans les conditions prévues par la loi française ou la loi étrangère;

9. Tout individu qui, après avoir été inscrit au Cambodge sur les contrôles de la population cambodgienne, est inscrit, au bénéfice d'un séjour à l'étranger, sur les contrôles tenus à l'étranger et qui revient au Cambodge, avec ou sans intention de s'y fixer, même s'il ne s'y trouve que de passage;

10. Tout individu de race cambodgienne domicilié à l'étranger qui réintègre le Cambodge dans l'intention de s'y fixer.

L'intention doit être manifestée par une déclaration formulée devant le mékhum du nouveau domicile, qui en dresse procès-verbal immédiatement transmis, par la voie hiérarchique, au Résident, Chef de Province, chargé, s'il échet, d'assurer la régularisation de la situation de l'intéressé à l'égard des autorités administratives et communales de l'ancien et du nouveau domicile.

11. Tout individu de nationalité inconnue se trouvant sur le territoire du Cambodge, lorsque nul titre, ni présomption ne permettent de le considérer comme étant d'une nationalité étrangère déterminée.

La preuve d'une nationalité étrangère incombe à celui qui en excipe. En cas de doute ou à défaut de toute présomption suffisante, la détermination de la nationalité est établie, après entente entre les autorités françaises et cambodgiennes, celles-ci ne décidant leur compétence qu'après que celles-là ont déclaré ne pas évoquer la leur.

Article 23. (nouveau). — La femme étrangère, légitimement mariée à un Cambodgien, devient Cambodgienne, sauf si elle est Française, auquel cas elle conserve sa nationalité et la transmet aux enfants issus du mariage.

A la dissolution du mariage, la femme étrangère recouvre sa nationalité, si elle la revendique par requête, adressée à l'autorité française dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution. Elle perd la nationalité cambodgienne lorsqu'elle contracte un nouveau mariage avec un étranger.

Article 24. (nouveau). — La femme cambodgienne légitimement mariée à un étranger, conserve sa nationalité et la transmet aux enfants issus du mariage, sauf si l'époux est Français, auquel cas elle devient Française pendant la durée du mariage et recouvre, à la dissolution de celui-ci, la nationalité cambodgienne.

La femme cambodgienne, légitimement mariée à un étranger, ne peut valablement contracter ou ester en justice sans autorisation maritale.

Article 25. Néanmoins, tout individu né d'une mère cambodgienne ou d'une métisse cambodgienne et d'un étranger antérieurement au 5 septembre 1934, date d'application de l'Ordonnance du 5 juin 1934 sur la nationalité, aura, sans autre condition, le droit de revendiquer la nationalité cambodgienne.

Cette revendication s'opère par une déclaration expresse formulée devant le Mékhum du domicile de l'intéressé et si ce dernier habite la Ville de Phnom-Penh, devant le Chef de Quartier de son domicile. Cet Officier d'état civil transmet ladite déclaration par l'intermédiaire du Sala-Khet au Résident de France d'où dépend sa circonscription ou directement au Résident-Maire de la Ville de Phnom-Penh, s'il est Chef de Quartier. Ces fonctionnaires, à leur tour, adressent, après une enquête, la demande à la Résidence Supérieure qui provoque, si la condition imposée par l'alinéa qui précède, est remplie, une Ordonnance Royale rendue en Conseil des Ministres, autorisant l'inscription de l'intéressé sur les listes de contrôle de la population cambodgienne.

Article 26. Perdent la qualité de Cambodgien :

1. Le Cambodgien qui acquiert une nationalité étrangère sur sa demande et après autorisation des Gouvernements cambodgien et français ;
2. Le Cambodgien qui, sans autorisation des Gouvernements cambodgien et français, prend du service militaire hors de l'Indochine française, pour un gouvernement autre que le Gouvernement français ;
3. Le Cambodgien qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction des Gouvernements cambodgien et français de les résigner dans un délai déterminé.

13. Canada

CANADIAN CITIZENSHIP ACT OF 1946 AS AMENDED IN 1949, 1950, AND 1951.¹
AN ACT RESPECTING CITIZENSHIP, NATIONALITY, NATURALIZATION AND STATUS OF ALIENS.

SHORT TITLE

Section 1. This Act may be cited as the *Canadian Citizenship Act, 1946*, c. 15, s. 1.

INTERPRETATION

Section 2. In this Act.

(a) "alien" means a person who is not a Canadian citizen, Commonwealth citizen, British subject or citizen of the Republic of Ireland;

¹ Revised Statutes, 1952, Chapter 33.